



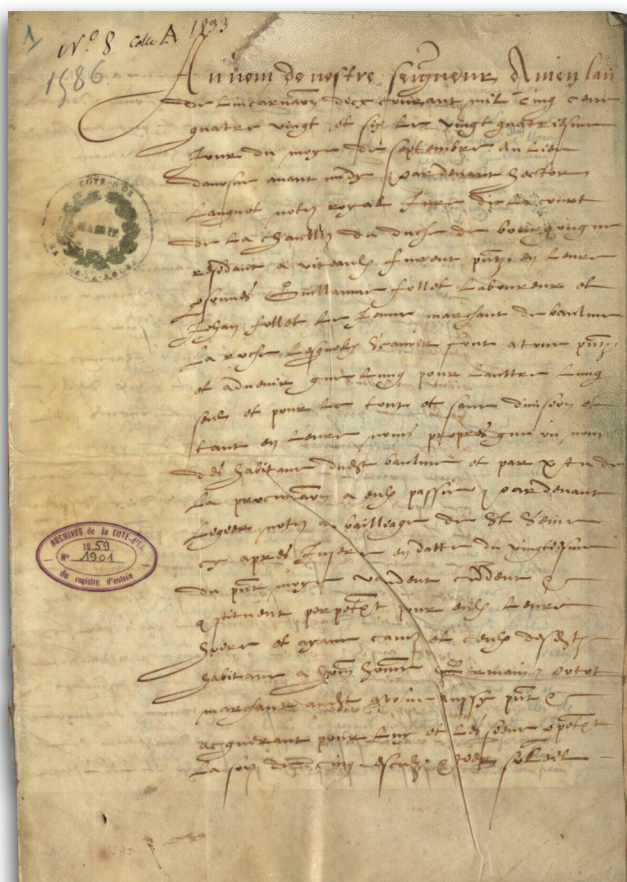
2008-2009

Débutant

Document étudié n°9

Lecture de documents anciens

1586, 24 septembre. – Archives communales
déposées de Baulme-la-Roche
Constitution de rente.



Au nom de nostre seigneur amen. L'an de l'incarnation d'icellui courant mil cinq cent quatre vingt et six, le vingt quatriemes jour du moys de septembre, au lieu d'Avosne, avant midy, par devant Hector Langnet notaire royal juré de la court de la chancellerie du duché de Bourgogne, résidant à Viteaulx, furent presentz en leurs personnes Guillaume Follet, laboureur, et Jehan Follet le Jeune, marchant de Baulme-la-Roche, lesquelz scavoir font à tous presentz et advenir que l'ung pour l'aultre, l'ung seul et pour le tout et sans division et tant en leurs noms propres que ou nom des habitans dudict Baulme et par vertu de la procuracion à eulx passée par devant Ligier notaire ou bailliage de St-Seine cy après inséré en datte du vingtiesme du present moys, vendent, ceddent et constituent perpétuellement pour eulx, leurs hoirs et ayans cause et ceulx desdictz habitans à honorable homme Germain Potot, marchant audict Avosne aussy présent et acquérant pour luy et les siens perpétuellement la somme de cinq esculz et tier soleil [...]

Archives départementales de la Côte-d'Or
www.archives.cotedor.fr



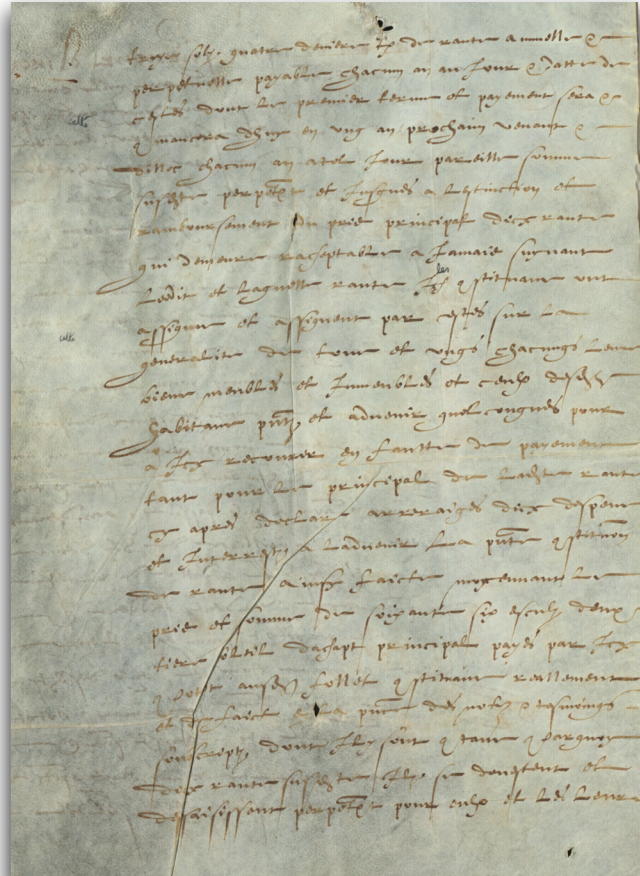


2008-2009

Débutant

Document étudié n°9

Lecture de documents anciens



[...] treze solz quatre deniers tournois de rante annuelle et perpétuelle payable chacun an au jour et datte de cestes dont le premier terme et paiement sera et commancera d'huy en unq un prochain venant et d'illec chacun an à tel jour pareille somme susdicte perpétuellement et jusques à l'estinction et ramboursement du pris principal d'icelle rante qui demeure recheptable à jamais suyvant l'édit et laquelle rante iceux constituans ont assignée et assignent par cestes sur la généralité de tout et unq chacungs leurs biens meubles et immeubles et ceulx desdictz habitans présentz et advenir quelconques pour à iceux recourir en faulte de payement tant pour le principal de ladicte rante cy après déclaré, arréraiges d'icelle, despens et interrestz à l'advenir. La présente constitution de rante ainsy faicte moyennant le pris et somme de soixante six esculz deux tiers soleil d'achapt principal payés par icellui Potet ausdicts Follet constituans reallement et du fait en la présence des notaires et tesmoings soubscriptz dont ils sont contans. Par quoy d'icelle rante susdicte ilz de desmestent et dessaisissent perpétuellement pour eulx et les leurs.

Archives départementales de la Côte-d'Or
www.archives.cotedor.fr

